

GRAND EST - DIAGNOSTIC ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS ET ASSOCIATIFS

Délibération N°24SP-2154 du 12 décembre 2024

Version 03/03/2025

Direction de l'Énergie, du Climat et de l'Économie Circulaire

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de favoriser les diagnostics énergétiques des bâtiments publics et associatifs, et entend ainsi :

- améliorer la connaissance du patrimoine d'un maître d'ouvrage,
- permettre la programmation pluriannuelle des investissements à réaliser sur le patrimoine audité,
- orienter le maître d'ouvrage pour la réalisation de travaux énergétiques,
- réduire les consommations d'énergie,
- réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES),
- participer à la conservation du patrimoine des communes,
- améliorer la qualité de l'air intérieur des bâtiments et la qualité de vie des occupants.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

- Les Communes
- Les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunal) dont les SIVOM (Syndicats Intercommunaux à Vocation Multiple) et les SIVU (Syndicats Intercommunaux à Vocation unique)
- Les établissements publics, les Service public industriel et commercial (SPIC) et les Service public administratif (SPA) rattachés à une commune ou un EPCI dont les CCAS (Centres Communaux d'Action sociale) et les PETR (Pôles d'Equilibre Territorial et Rural)
- Les chambres consulaires (Chambres de Commerce et d'industrie, Chambres de Métiers et de l'Artisanat, Chambres d'Agriculture)
- Les associations

Ne sont pas éligibles :

- Les Conseils Départementaux et les structures qui y sont rattachées
- L'Etat et les structures qui y sont rattachées

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

- Diagnostic énergétique d'un parc de bâtiments
Si la demande ne concerne qu'un seul bâtiment, celle-ci devra être argumentée.
- Diagnostic énergétique d'un bâtiment complexe nécessitant une étude approfondie (instrumentation, simulation thermique dynamique, ...)

Les diagnostics de bâtiments soumis à un audit réglementaire ne sont pas éligibles.

METHODE DE SELECTION :

Respect du cahier des charges régionales.

► DEPENSES ELIGIBLES

Montant du diagnostic énergétique conforme au cahier des charges régionales

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Diagnostic énergétique d'un parc de bâtiments (ou d'un seul bâtiment à titre exceptionnel)

Ce diagnostic constitue un outil d'aide à la décision et **ne correspond pas à une définition du programme de travaux.**

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Taux :** 70 %
- **Plafond :** 21 000 € d'aide maximum et 750 € maximum **par bâtiment.** Cette aide est plafonnée à 21 000 € quel que soit le nombre de bâtiments concernés par le diagnostic.
Bonification Pacte des Ruralités : Pour les projets situés sur le zonage régional Pacte des Ruralités, le montant maximum par bâtiment est porté à 1 000 € avec un plafond de 21 000 € quel que soit le nombre de bâtiments concernés par le diagnostic.
En l'absence d'un zonage spécifique défini dans le cadre du Pacte des Ruralités, c'est le zonage socle INSEE « zone rurale » qui sera pris en compte.
- **Attention :** Une seule aide par maître d'ouvrage sera accordée pour ce type de diagnostic par mandat municipal.

Diagnostic énergétique d'un bâtiment complexe nécessitant une étude approfondie

Ce diagnostic constitue un outil adapté aux bâtiments complexes (piscine, complexe sportif...) et **ne correspond pas à une définition du programme de travaux.** La mobilisation de ce diagnostic approfondi est à valider **au cas par cas** avec le chargé de mission en Maison de Région.

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Taux :** 70 % Région
- **Plafond :** 35 000 € d'aide maximum.

► LA DEMANDE D'AIDE : DEPOT EN LIGNE

Afin que le dépôt de votre dossier puisse être intégralement dématérialisé, la Région Grand Est met à disposition une plateforme de téléservice. Cette plateforme vous permet de suivre, étape par étape, l'état d'avancement de votre dossier, du dépôt de la demande d'aide jusqu'au paiement de l'aide.

La demande d'aide est à déposer en ligne **par le maître d'ouvrage avant signature du devis de prestation.**

La procédure détaillée pour solliciter cette aide régionale, ainsi que la liste des pièces justificatives à transmettre au cours des différentes étapes de la demande d'aide et de la demande de paiement sont détaillées en **Annexe 1**.

Les maîtres d'ouvrage sont invités à **prendre contact le plus en amont possible des projets avec l'interlocuteur Climaxion de la Région** pour échanger sur le diagnostic envisagé et identifier les éventuels points de blocage pour solliciter une aide Climaxion.

A l'issue de cet échange, **l'interlocuteur Climaxion transmettra le lien vers la plateforme de dépôt en ligne** et rappellera si besoin les étapes suivantes et les éléments à déposer en ligne.

Pour identifier votre interlocuteur Climaxion : rendez-vous sur le site **climaxion.fr** :

► <https://www.climaxion.fr/contact>

ou

► <https://www.climaxion.fr/docutheque/charges-mission-transition-energetique>

► PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Les risques naturels (inondation, retrait/gonflement d'argile, radon, pic de chaleur, etc.) et leur amplification (en intensité et/ou en fréquence) liée au réchauffement climatique sont à prendre en compte en phase étude du projet afin d'adapter les travaux et les installations au(x) risque(s) identifié(s) : localisation des systèmes, choix des matériaux...

Pour identifier si votre projet est situé dans une zone soumise à un risque naturel, vous pouvez consulter le site <https://www.georisques.gouv.fr/> ou directement <https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi>

Pour identifier les évolutions climatiques dans votre commune :

https://interactive.afp.com/features/Demain-quel-climat-sur-le-pas-de-ma-porte_621/

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région et de l'ADEME dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Emission d'un titre de recettes pour toute opération non conforme et trop perçu au titre des acomptes de subvention.

► SUIVI – CONTRÔLE

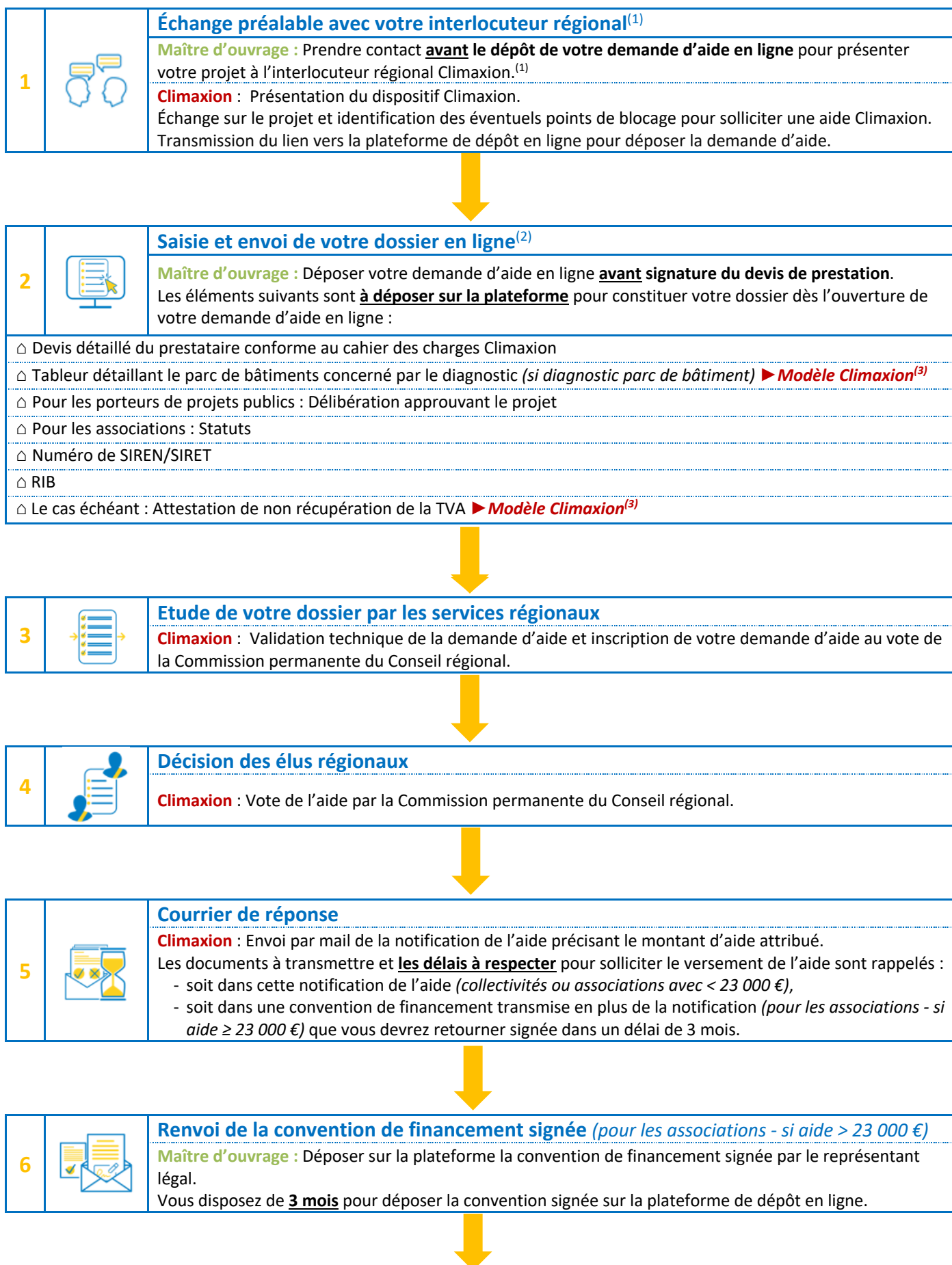
L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.


► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet,
- dès lors que le dossier est réputé complet par l'instructeur, le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer l'opération : dans l'hypothèse où le dossier serait retenu, c'est à compter de cette date que les dépenses engagées pourront être prises en compte. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présage en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional Grand Est à l'issue de l'instruction du dossier,
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

ANNEXE 1 : ÉTAPES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE CLIMAXION

Diagnostic énergétique des bâtiments publics et associatifs



7		<p> Paiement unique en fin d'opération </p> <p>Maître d'ouvrage : Déposer les pièces justificatives pour solliciter le versement du solde de l'aide Climaxion attribuée.</p> <p>Veiller à respecter les délais de réalisation prévus dans la notification d'aide ou dans la convention de financement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - date limite de réalisation du projet (diagnostic achevé et factures payées) ; - date limite de transmission des pièces justificatives pour paiement. <p>La liste des pièces justificatives à déposer sur la plateforme pour solliciter un versement est détaillée dans la notification ou la convention de financement et comprend généralement les éléments suivants :</p>
<p>VERSEMENT DU SOLDE - Lorsque les travaux sont terminés et les factures acquittées</p>		
<p>△ État récapitulatif des dépenses ► Modèle Climaxion⁽³⁾</p>		
<p>△ Facture du prestataire</p>		
<p>△ Diagnostic(s) énergétique(s) conforme(s) au cahier des charges Climaxion</p>		

- (1) Trouvez l'interlocuteur Climaxion correspondant à la localisation de votre projet sur **climaxion.fr** : <https://www.climaxion.fr/contact> ou <https://www.climaxion.fr/docutheque/charges-mission-transition-energetique>
- (2) Le lien vers la plateforme de dépôt en ligne est à solliciter auprès de l'interlocuteur régional Climaxion en étape 1. Vous disposerez d'un délai de **90 jours** à compter du dépôt de la première pièce pour déposer l'ensemble des pièces de l'étape 2 et valider votre demande. Au-delà de ce délai, votre demande sera automatiquement supprimée.
- (3) Modèles à utiliser téléchargeables sur **climaxion.fr** : <https://www.climaxion.fr/docutheque/soutien-au-diagnostic-batiments-publics-associatifs>

Toute demande déposée après signature du devis de prestation sera inéligible.